

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

Statut des Communes
Touristiques : projet de
charte nationale

84.015

DATE DE CONVOCATION

16 JANVIER 1984

DATE D'AFFICHAGE

16 JANVIER 1984

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 30

Nombre de votants 30

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SECU à la sous-préfecture
ROCHEFORT, LE

- 3. FEV. 1984

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt quatre
le Vingt Sept Janvier à 18 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. De LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET - MUST -
LE GUEUT - BUSSEREAU - POUMAILLOUX - DAUZIDOU - BENOIT Adjointe
MM. BERTHOME - REVOLAT - MARCONI - Mme GAUDIN - M. PAPEAU -
Mme JEAN - MM. ROUDOT - COUNIL - GAVEN - Mme LAFAYE - GEOFFROY -
LAPERCHE - THOMAS - CANDAU - Mmes DE GAYE - BUCHET - EPAGNEAU -
FONTAN - MM. BARBAT - MONNARD

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM.e RAILLAT - M. LACOTTE
EXCUSEE : Mme DEVIGNE

M BUSSEREAU

a été élu Secrétaire.

Monsieur le Rapporteur expose au Conseil Municipal que
l'Association Nationale des Maires des Stations Classées et des
Communes touristiques a approuvé à l'unanimité lors de l'Assemblée
Générale de l'Association du 14 juin 1983, le projet de charte
nationale des Communes Touristiques et Stations Classées. Ce document
est divisé en cinq titres, comprenant la définition des communes
touristiques et stations classées, la spécificité, la mission, l'impact
et les moyens financiers et humains à attribuer à ces mêmes communes.

Compte tenu d'une part de l'intérêt du développement du
tourisme sur le plan économique et d'autre part de la nécessité de
doter ces communes de moyens particuliers correspondant aux charges
supplémentaires qu'elles doivent supporter pour accueillir les
populations extérieures, Monsieur le Rapporteur propose au Conseil
Municipal de se prononcer sur le document présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU l'exposé de Monsieur le Rapporteur

DECIDE :

- d'approuver le projet de Charte Nationale des Communes Touristiques
et Stations Classées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au Registre, MM. les Membres présents
Pour extrait conforme

Pour le Député-Maire,
Le 1er Adjoint

J.P. FABER





CHARTRE NATIONALE DES COMMUNES TOURISTIQUES ET DES STATIONS CLASSEES

Présentée par Léonce Deprez
Vice-Président de l'Association

REÇU & EN SOUS-PROTECTORAT
ROCHEFORT, LI

- 3. FEV. 1984

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

P R E A M B U L E

Les Pouvoirs Publics ont entrepris une campagne nationale pour donner aux vacances des Français la destination de la France.

Les Lois du 2 Mars 1982 ont, par ailleurs, renforcé les pouvoirs donnés aux collectivités locales et notamment les droits et libertés des communes.

Dans son article 5, la Loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes précise que la Commune peut intervenir en matière économique et sociale, lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique.

Enfin, les Gouvernements de la 5ème République ont successivement entrepris d'assurer la revitalisation économique des différentes Régions de France en se donnant comme objectif, au fil des plans de développement économique et social, d'inciter les communes à tirer des ressources du sol de leur territoire.

Le moment est venu de faire converger cette nécessité de mise en valeur du territoire des régions avec celle de la mise en valeur du temps de vie des citoyens.

Les difficultés de la conjoncture économique qui provoquent le ralentissement des activités, le freinage des investissements industriels et agricoles et l'accroissement du chômage amènent les communes à renforcer leur vocation et leur rôle dans le développement économique de la Nation.

Toutes les Communes de France ont pour raison d'être et pour devoir de favoriser les conditions d'un épanouissement familial, social, physique et culturel des habitants regroupés sur leur territoire.

Mais, un certain nombre de communes en France, de par leurs atouts géographiques, naturels, historiques ou climatiques ont vocation d'assurer à des populations extérieures les plaisirs et les bienfaits de la vie que celles-ci ne peuvent pas trouver chez elles et qui sont à la base de la démarche touristique.

Le tourisme devient de plus en plus l'activité économique de mise à profit du temps que les citoyens consacrent, en dehors de leur temps de travail, à assumer leur liberté et à rechercher un équilibre de vie.

Aux besoins des citoyens de se déplacer dans un autre cadre pour mieux vivre doit répondre une cellule de base de la vie économique : c'est la Commune touristique.

.../...



Le mot de commune touristique n'a vu le jour qu'incidence dans le langage officiel, à l'heure de la suppression de la taxe locale et à l'heure de la réforme fiscale qui a abouti à la création d'un concours particulier de l'Etat pour un certain nombre de communes ayant vocation d'accueillir les populations d'autres communes.

Ce n'est que dans l'Article 43 de la Loi de Finances de 1966 et dans ses Décrets d'application qu'un certain nombre de communes ont été reconnues aptes à mériter l'appellation de communes touristiques.

Le cadre des Stations classées, très antérieur sur le plan législatif à l'appellation de "communes touristiques", est apparu trop étroit et trop limité au Législateur, sous la pression des besoins croissants de la vie touristique.

La liste de ces communes touristiques a été déterminée en fonction d'un certain nombre de critères qui ont été retenus comme base de l'attribution à leur profit d'un concours particulier de l'Etat, au titre du Fonds d'Action Locale, créé par la Loi de Finances de 1966.

Le dépassement du cadre, très ancien, des stations classées pour l'attribution de ce concours particulier de l'Etat à plus de 1 300 communes, en 1983, doit amener aujourd'hui la revalorisation de la notion de Station classée et son actualisation.

Les Communes, qui ont été reconnues touristiques par l'Etat, ont réalisé, au fil des ans, des efforts d'aménagement, d'équipement et d'organisation qui leur permettent aujourd'hui de répondre aux besoins des temps libres et d'être considérées comme le premier support de la vie touristique française.

- - -

TITRE 1er : DEFINITIONS

Article 1er. : La Commune touristique est aujourd'hui le cadre physique, économique et social choisi par les populations d'autres communes, d'autres Régions ou d'autres pays, en vue d'y vivre épisodiquement ou périodiquement les temps libres de leur vie, durant les quatre saisons de l'année.

Article 2. : Les Communes de France accèdent au rang de Communes touristique en fonction d'un critère lié à leur capacité d'accueil, par rapport à leur population permanente.
A ce critère, il faut ajouter, en deuxième temps, le nouveau critère des charges de fonctionnement liées, dans leur budget annuel, aux obligations répondant à leur mission : obligation d'accueil, obligation d'animation des séjours, obligation d'assainissement et d'entretien de leur territoire, obligation de sécurité.

.../...



Article 3. - : Les Stations classées doivent représenter une sélection des communes touristiques françaises méritant le classement par la diversité et par la qualité de leurs hébergements, par leurs équipements d'intérêt touristique et par leur environnement.

Les Stations classées doivent se diviser en deux grandes catégories : Les Stations classées thermales et les Stations classées de tourisme, lesquelles doivent se diviser en trois branches :

- Stations classées touristiques de sports d'hiver et d'alpinisme,
- Stations classées touristiques maritimes ou de bord de lac,
- Stations classées touristiques Villes d'Art ou de Site exceptionnel.

Les Communes touristiques présentant deux vocations distinctes peuvent, si elles le désirent, obtenir un double classement.

TITRE 2 : SPECIFICITE

Article 4.- : La fixation des critères portant sur les capacités d'accueil et sur les charges de fonctionnement liées aux obligations des communes touristiques sera déterminée par Décret.

La fixation des critères d'accession des communes touristiques au rang de Stations classées sera fixée également par Décret.

Article 5.- : Ces critères devront garantir un certain niveau pour les Communes touristiques et un niveau supérieur pour les Stations classées :

- une capacité d'hébergement minimum et de qualité (hôtellerie classée),
- une capacité d'équipements d'animation des temps libres des clients des Communes touristiques et des Stations classées ou thermales.
- un équipement sanitaire présentant toutes garanties,
- un service médical,
- un service d'information des touristes,
- un plan d'occupation des sols conforme aux exigences de leur vocation thermale ou touristique.

TITRE 3 : LA MISSION DES COMMUNES TOURISTIQUES ET DES STATIONS CLASSEES

Article 6.- : Obligation d'accueil.

La Commune touristique doit être en mesure d'offrir d'abord une réponse aux besoins d'accueil.

Cet accueil, dans les communes touristiques et les stations classées, doit être prioritairement basé sur la capacité hôtelière.

Les capacités hôtelières doivent être diversifiées pour répondre aux possibilités budgétaires des différentes catégories de clientèle.



Les capacités hôtelières des Communes touristiques doivent être précisées dans le cadre des normes réglementaires de classification des hôtels. Ces capacités hôtelières doivent être complétées par des capacités d'hébergement para-hôtelier et d'hébergement en appartements meublés, dont le classement doit être également conforme à la réglementation nationale.

Les Communes touristiques et Stations classées doivent disposer, complémentirement, d'hébergements à base de campings-caravanings répondant aux normes de confort et d'hygiène fixées par le Secrétariat d'Etat au Temps Libre, à la Jeunesse et aux Sports.

Article 7.- : Obligation d'Animation

Les Communes touristiques et Stations classées doivent s'aménager, s'équiper et s'organiser pour offrir des temps libres actifs aux populations extérieures qui fréquentent leur territoire.

Les activités mises à la portée de la clientèle touristique doivent être basées sur des espaces et sur des équipements à vocation sportive et à vocation culturelle.

La Commune touristique et la Station classée doivent mettre en valeur ces espaces et ces équipements par l'organisation d'événements susceptibles de renforcer l'animation des séjours ou de provoquer les séjours eux-mêmes.

Article 8.- : Obligation d'Entretien

Toute Commune touristique ou Station classée doit avoir des services spécialisés dans l'entretien des espaces accessibles aux touristes, qu'il s'agisse des plages, des pistes de montagne, des espaces verts et publics.

Cet entretien doit être assuré quelles que soient les périodes et les heures de fréquentation de ces espaces et équipements et doit représenter un effort d'autant plus important que la fréquentation des espaces et équipements est elle-même importante.

Article 9.- : Obligation d'Information et de Promotion

Comme toute entreprise économique tournée vers le public et dont la vie dépend du public, les communes touristiques, les Stations classées thermales et les Stations classées de tourisme doivent disposer d'un service d'Information et de Promotion.

Elles doivent s'attacher à présenter, à des prix forfaitaires et compétitifs, les séjours qu'elles sont en mesure d'offrir, avec le concours des organisations professionnelles de l'hôtellerie et des associations locales ouvertes aux activités sportives ou culturelles.



Les Communes touristiques et les Stations classées doivent tendre à promouvoir leur Région et à promouvoir le tourisme français, à travers la qualité de l'accueil, de l'animation et de la Sécurité qu'elles peuvent offrir durant les quatre saisons de l'année.

Article 10 - : Obligation de Sécurité.

Les Communes touristiques et Stations classées doivent assurer la sécurité des biens et des personnes sur leur territoire en disposant d'une police étatisée, lorsque le Conseil municipal le demande.

Les Communes touristiques et Stations classées doivent aussi disposer du concours d'un Centre de Secours muni d'effectifs de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires capables d'intervenir durant toute l'année, sur toute l'étendue du territoire concerné.

TITRE 4 : L'IMPACT DES COMMUNES TOURISTIQUES

ET DES STATIONS CLASSEES

Article 11 - : Impact sur la vie économique locale et régionale.

Les Communes touristiques et les Stations classées jouent un rôle moteur dans la vie économique de leur Région. Elles entraînent, par leurs investissements publics, les investissements privés qui assurent le développement de la vie hôtelière et commerciale et la création d'emplois liés aux équipements créés.

La création par les Communes touristiques et les Stations classées d'équipements couverts dans les pays au climat peu ensoleillé permet l'étalement de la vie touristique durant les quatre saisons de l'année et assure ainsi la rentabilité des investissements privés.

Article 12. - : Par la qualité de leurs équipements d'accueil, par l'attrait de leur environnement, par l'intérêt des événements programmés à leur calendrier et par le caractère professionnel de leur encadrement, les Communes touristiques accédant au rang de Stations classées favorisent l'équilibre de la Balance du Commerce Extérieur, en contribuant, dans les différentes régions de France, à donner à l'Economie nationale des chances de développer les entrées de devises liées à l'accueil d'une clientèle issue de pays étrangers.

Article 13.- : Par le développement de leurs espaces et équipements à caractère touristique et par le développement des activités offertes à leur clientèle de touristes ou de résidents, les Communes touristiques et les Stations classées deviennent elles-mêmes créatrices d'emplois permanents ou saisonniers. Elles jouent ainsi un rôle important sur le plan social, dans le secteur intercommunal sur lequel elles rayonnent.



TITRE 5 : LES MOYENS

Article 14 - Moyens financiers

Des moyens financiers spécifiques doivent être attribués aux Communes touristiques et aux Stations classées, en fonction de la spécificité de leur caractère, de leur mission, de leur impact, présentés sous les titres précédents.

Ces moyens spécifiques doivent être :

- 1) le Concours particulier, créé par la Loi n° 79.15 du 3 Janvier 1979, supplémentaire à la Dotation globale de Fonctionnement qui doit être maintenu au taux maximum prévu par la Loi pour permettre à ces communes touristiques et stations classées de faire face aux charges croissantes liées au développement de leurs obligations.
- 2) la Taxe de Séjour, modifiée par l'article 117 de la Loi de Finances du 30 Décembre 1981, qui doit demeurer exclusivement réservée aux finances des communes touristiques et dont le produit doit leur rester totalement affecté.
- 3) Une taxe supplémentaire à la taxe additionnelle aux Droits de mutation qui compléterait les autres ressources spécifiques, au profit seulement des communes touristiques qui ont accédé au rang de stations classées.
- 4) un prélèvement qui doit être augmenté au profit des Stations sur les recettes des casinos, par un allègement du prélèvement de l'Etat.
- 5) le Développement de ces recettes par l'ouverture, dans les casinos, des nouveaux jeux déjà adoptés par les pays étrangers.
- 6) Des prêts bonifiés en vue de favoriser la construction ou la modernisation de campings et d'équipements d'intérêt touristique.



Article 15 - : Exonérations fiscales

L'importance des fonctions des Communes touristiques et des Stations classées impose désormais une mesure fiscale appropriée en leur faveur et la non soumission à la T.V.A. des subventions versées par les Communes aux Offices du Tourisme en vue de permettre l'équilibre du budget des équipements gérés par ceux-ci.

L'exonération de la T.V.A. et de l'impôt sur le revenu doit être obtenue jusqu'à une certaine hauteur de loyer, pour les propriétaires acceptant de louer des chambres, en vue de favoriser le développement de la capacité d'accueil dans les Communes touristiques et Stations classées, et en vue de permettre ainsi le développement du volume de la taxe de séjour.

Article 16 - : Moyens humains.

Pour compléter les moyens financiers spécifiques qui doivent être assurés aux Communes touristiques et Stations classées, l'Etat doit garantir à celles-ci des moyens techniques et humains à l'échelle des populations extérieures qu'elles doivent accueillir.

Ces moyens techniques et humains doivent se concrétiser prioritairement par le concours garanti aux Communes touristiques et aux stations classées d'une police étatisée.

La police des Communes touristiques doit être étatisée en fonction de la nouvelle répartition des charges entre l'Etat - les Collectivités fixée par la Loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

Il importe que la Police soit étatisée en priorité, avant la date du 1er Janvier 1985 prévue dans la Loi du 7 Janvier 1983, dans les Communes touristiques capables de démontrer que leur Corps de Police municipale réunit les conditions suffisantes d'effectifs et de qualification professionnelle.

Article 17 - : Les Communes touristiques et Stations classées doivent être dotées d'effectifs de gendarmerie et de forces de sécurité, notamment de Maîtres-Nageurs Sauveteurs sur les plages, en rapport avec le développement de leur fréquentation et en rapport avec les obligations d'accueil liées à la politique d'étalement des vacances et de développement des petites vacances tout au long de l'année.

Article 18 - : Les charges liées aux rémunérations des Sapeurs-Pompiers professionnels dont le concours est indispensable aux communes touristiques et aux stations classées doivent être supportées par les Départements, la carte de sécurité des moyens à disposer contre le feu étant établie au niveau des Départements et imposant des moyens techniques et humains répartis dans le Département entre les Centres de Secours communaux ou intercommunaux.



Article 19 - : Les concours financiers exceptionnels de l'Etat doivent tenir compte de la nécessité pour les Communes touristiques et les Stations classées de prévoir, dans leur budget de fonctionnement, des charges annuelles croissantes liées aux emplois spécifiques qu'elles doivent rémunérer pour assurer l'animation des bases de loisirs, l'animation des équipements sportifs et culturels, l'entretien des espaces et des équipements, la qualité et la permanence de l'accueil dans les bureaux d'Offices du Tourisme.

Article 20 - : Moyens structurels de gestion

Les fonctions liées à l'accueil, à l'animation, à l'entretien, à l'informatior, à la promotion et à la sécurité imposent aux communes touristiques et aux stations classées des structures de gestion en rapport avec l'étendue de ces fonctions et les exigences de la clientèle accueillie.

La liberté doit être donnée aux communes touristiques et aux Stations classées de se doter de la structure de gestion jugée la plus appropriée par le Conseil municipal de ces Communes : Association Loi 1901, Office du Tourisme Loi 1964, Société d'Economie Mixte.

Quelle que soit la structure de gestion retenue, l'objectif des communes touristiques et des stations classées doit être d'associer dans un même organisme de gestion le dynamisme public issu du Conseil municipal, élu par la population, le dynamisme économique représenté par les activités professionnelles du secteur privé, le dynamisme associatif représenté par les Groupements sportifs, culturels et sociaux.

L'union de ces forces au service de l'intérêt général de la Commune touristique justifie l'élaboration d'une nouvelle structure de gestion de type "association d'économie mixte" capable de concilier les avantages des sociétés d'économie mixte et les avantages des associations de type Loi 1901.

Cette structure de gestion nouvelle sera l'objet de propositions de l'Association Nationale des Maires des Communes touristiques et stations classées en vue d'amener le Législateur à permettre à celles-ci de se doter de structures capables d'assurer la progression et la compétitivité du tourisme français.

MAIRIE DE ROYAN, le 31 JANVIER 1984

Pour le Député-Maire,
Le 1er Adjoint,



J.P. FABER